

Les descendants de Sulpice



Pierre François - Etienne Darnault

cultivateurs au domaine du Vignau à Saint Phalier,
transaction sur procès
en date du 30 juin 1795 - 12 messidor an III

AD 36 - 2E_1314

12 Messidor an 3^{me}

30. juin 1795

Transaction

Sur procès.

Objet 12000 - n. n.



Pardevant Le Notaire Public au Département
 de l'Yonne Résidant en la commune de Verrou
 Soussigné & témoin ci-après nommés

H. Surlet

Scieur Present des Citoyens Pierre-François
 & Pierre Darnault, freres cultivateurs, demeurant
 ensemble au Domaine du Dignau Commune de Saint-Phalix,
 Enfants et héritiers pour Chacun moitié de Defunt François
 Darnault leur pere, et pour représentation d'icelui
 héritiers en partie de feu Anne Guilpain femme Jean
 Darnault leur aygul paternel, laquelle dite Anne
 Guilpain était elle-même héritière en partie de feu Jean Guilpain
 son frere décédé a l'époque en cette Commune de Verrou
 au mois d'août mil sept cent soixante seize d'une
 part.

Et Jean Baptiste Guerneau propriétaire demeurant
 en cette dite Commune de Verrou, tant en son nom
 que comme subrogé aux droits de Gilles Jean Guilpain et autres
 héritiers de feu Gilles Guilpain Premier nom frere dudit feu
 Jean Guilpain d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit que par acte refait Moreau
 Notaire à Chateaufort le huit juillet mil sept cent soixante seize,
 dont elles se sont fait donner lecture par le Notaire
 soussigné et qu'elles ont dit Bien Connoître ledit feu

Par 3/105.

Pardevant nous, le notaire public au département de l'Indre résidant en la commune de Levroux, soussigné et témoin ci-après nommés.

Furent présents les citoyens Pierre-François et Etienne Darnaull, frères, cultivateurs demeurant ensemble au domaine du Vigneau, commune de Saint Phalier, enfants et héritiers pour chacun moitié de defunt François Damault leur père, et par représentation d'icelui héritier en partie de feu Anne Guilpain, femme Jean Damault, leur ayeule paternel, laquelle Anne Guilpain étoit elle même héritière en partie de feu Jean Guilpain son frère, décedé à Trégonce en cette commune de Levroux au mois d'août mil sept cent soixante seize, d'une part,

Et Jean-Baptiste Guérineau, propriétaire demeurant en cette dite commune de Levroux, tant en son nom que comme subrogé aux droits de Gilbert, Jean Guilpain et autre héritier de feu Gile Guilpain premier nom frère du dit feu Jean Guilpain d'autre part,

Lesquelles parties ont dit que par acte reçu de Moreau, notaire à Châteauroux le 8 juillet 1776 dont elles se sont fait donner lecture par le notaire soussigné, et qu'elles ont dit bien connaître

Jean Guilpain a été vendu à feu Gilles Guilpain son frère
domicilié à lui en son lieu et propriété du duc de
Bretagne et Jersey et autres objets, mobiliers et immobiliers
mentionnés audit acte, aux charges y stipulées et
notamment de payer une fois aux Enfants d'adoption
feu Anne Guilpain femme Jean Daruault la somme de
Cinq Cent livres, et intérêts jusqu'à la libération et ce
après le décès dudit Jean Guilpain

Ce décès est arrivé le vingt huit août mil sept
Cent Soixante et seize ; et le quatre janvier mil sept
Cent Soixante dix sept il a été pris en la Ci Devant chancellerie
à Paris par ladite Anne Guilpain femme Daruault et
autres des Lettres de Rescision Contre l'acte de vente du
dix jour huit juillet mil sept Cent Soixante seize sous un
ou forme demandée en l'athorinement en la Cour de
Justice de Paris par Requête, ordonnance et exploit
des cinq et sept février mil sept Cent Soixante dix sept,
à l'encour dudit feu Jean Guilpain

Les Demandeurs en l'athorinement de l'acte de
Rescision ont les six et sept Janvier de présent fait appeler
les Juges par les officiers de la Ci Devant Justice de Paris
au lieu de Bretagne, domicile dudit feu Gilles Guilpain

Sur les Lettres de Rescision et oppositions faites
il a été fait différentes procédures en la Ci Devant
Justice de Paris jusqu'à quinze juillet mil sept Cent
Cent Soixante dix sept et de lors suivi par le

... le dit feu Jean Guilpain avoir vendu à feu Gilles Guilpain son frère la moitié à lui revenant dans le fond de propriété du lieu de Trégonce, et aussi en autres objets mobilier et immobilier mentionnés au dit acte aux charges stipulées et notamment de payer une fois aux enfants de ladite feu Anne Guilpain femme de Jean Damault la somme de 500 livres et intérêts jusqu'à la libération et ce après le décès du dit Jean Guilpain.

Ce décès est arrivé le 28 août 1776, et le 4 janvier 1777, il a été pris en la ci-devant chancellerie à Paris par ladite Anne Guilpain femme Damault et autres, des lettres de rescision contre l'acte de vente du jour 8 juillet 1776 dont ils ont formé demande en enthérimement en la cidevant justice de Levroux par requête, ordonnance et exploits des 5 et 7 février 1777 à l'encontre dudit feu Giles Guilpain.

Les demandeurs en entherinement de lettres de rescisions ont les 6 et 7 du mois de février, fait apposer les scellés par les officiers de la cidevant justice de Levroux au lieu de Trégonce, domicile du dit feu Giles Guilpain.

Sur les lettres de rescisions et appositions des scellés, il a été fait différentes procédures en la ci-devant justice de Levroux jusqu'au 15 juillet 1777 à laquelle ledit feu Giles Guilpain

~~époque~~ à laquelle ledit feu Gilles Guilpain
intéressé a appelé de l'ordonnance du juge
L'homme dudit jour cinq foris mil sept cent
soixante dix sept et de son acquiescement
à Paris; lequel appel fut révisé par ordonnance au baron
dequatre présente au ci-devant bailliage de Chateauroux
quatre juillet de la même année.

Ledit dudit feu Gilles Guilpain étant arrivé, Gilles,
Jean Guilpain et autres ses enfans ont par acte du deux
février mil sept cent quatrevingt six été par devant notaire à
Lezoux, devant audit Jean Baptiste Guerinon le lieu de
régence et de dépendance.

Postérieurement à cette vente & extrait juillet de la même
année mil sept cent quatrevingt six Jean Daxuault avec
des Compagnons et autres ont formé une opposition au dit acte
de hypothèque sur les enfans et héritiers dudit Gilles Guilpain
vendeurs dudit Guerinon; laquelle opposition fut dénoncée
à ledit dudit le dix sept huit août et deux septembre mil
sept cent quatrevingt six

Sur cette dénonciation les vendeurs dudit Guerinon l'ont
réadmis au ci-devant bailliage de Chateauroux ainsi que les
opposants peuvent dire aux ci-dessus présents non recevables
dans leur opposition, et ledit Guerinon nonobstant icelle, il sera
leu de payer le prix de son acquisition

Depuis, et par acte de son notaire de Chateauroux
Guerinon

Le
par des arrangements pris par ce acte avec les vendeurs



... interjeta appel de l'ordonnance du juge de Levroux au dit jour 5 février 1777 de tout ce qui avait précédé et suivi. Lequel appel fut reçu par ordonnance au bureau des requêtes présentée au ci-devant baillage de Châteauroux du 15 juillet de la même année.

Le décès dudit feu Gilles Guilpain étant arrivé, Giles, Jean Guilpain et autres, ses enfans ons par acte du 2 février 1786, reçu Basset, notaire à Levroux, vendu au dit Jean-baptiste Guérineau le lieu de Trégonce et ses dépendances.

Posterieurement à cette vente, le 8 juillet de la même année 1786, Jean Damault, oncle des comparants et autres, ont formé une opposition au bureau des hypothèques sur les enfans et héritiers de Giles Guilpain vendeurs audit Guérineau, laquelle opposition fut dénoncée à ses vendeurs les 28 aout et 2 septembre 1786.

Sur cette dénonciation les vendeurs dudit Guérineau l'ont traduit au ci-devant baillage de Châteauroux ainsi que les opposants pour oui dire à ceux ci qu'ils seraient non recevables dans leur opositions et ledit Guérineau nonobtans icelle il serait tenu de payer le prix de son acquisition.

Depuis et par acte reçu Turquie, notaire à Châteauroux, le ... Guérineau par des arrangements

Il est chargé de l'Ordonnance ~~de~~ fondant au ci-devant
Bailliage de Chateauroux, et ensuite au Tribunal du District
de la même Ville sur la principale demande de l'Ordonnance
des Lettres de Rescision contre l'acte du six jour huit juillet
mil sept cent soixante six.

Cette instance qui étoit restée sans poursuites n'ayant été
reprise a été jugée par sentence du Tribunal de District de Chateauroux
du Douze Août au second, laquelle entre autres dispositions
a annulé les Lettres de Rescision du six jour quatre jours
mil sept cent soixante six, déclaré nul l'acte de vente
du six jour huit juillet mil sept cent soixante six, fait
entre Jean et Gilles Guilpain frères, ordonné le partage des
Biens meubles et immeubles dépendans de la succession de feu
Jean Guilpain et les appors des jouissances de certains biens
à Dire d'Expert, pour en être attribué au dit Jean Darnaud
oncle des comparans, à eux et autres, en proportion à eux
afférents; et être réglé les meubles et effets portés en
l'inventaire qui avoit suivi d'aposition de scellés faite au
Lieu de la Roche le six jour six février mil sept cent soixante
six par lesdits Représentés, ou la valeur d'eux telle qu'elle
est arbitraire par l'inventaire susdit, et condamné les Demandeurs
en Rescision à tenir compte des réparations et
augmentations faites auxdits biens, et intérêts du Montant
d'icelles.

Le dit Guerinneau écrit, nom et qualité se proposant
d'interjeter appel de cette Sentence et d'en demander la
Réformation fondée sur différents Moyens dont il détaille



... pris par cet acte avec les vendeurs s'est chargé de l'événement pendant au ci-devant baillage de Châteauroux et ensuite au tribunal du district de la même ville sur la principale demande en entérinement des lettres de rescissions contre l'acte dudit jour 8 juillet 1776.

Cette instance qui était restée sans poursuite ayant été reprise, a été jugée par sentence du tribunal du district de Châteauroux du 12 ventose an second, laquelle entre autres dispositions a enteriné les lettres de rescision ouï ce jour 4 janvier 1777, déclaré nul l'acte de vente dudit jour 8 juillet 1776, fais entre Jean et Gilles Guilpain frères, ordonné le partage des biens et immeubles dépendant de la succession dudit feu Jean Guilpain et le rapport des jouissances desdits biens à dire d'experts, pour en être attribué audit Jean Darnault, oncle des comparants, à eux et autres, les portions à eux afférentes: à l'effet de quoi les meubles et effets portés en l'inventaire qui avait suivi l'apposition des scellés faite au lieu de Trégonce ledit jour 6 février 1777, seraient représentés aux valeurs d'iceux telle qu'elle est attribuée par l'inventaire susdit, et condamné les demandeurs en rescision à tenir compte des réparations et augmentation faites auxdits biens, et intérêts du montant d'icelles.

Le dit Guérineau esnoms et qualité se proposant d'interjeter appel de cette sentence et en demander la réformation fondée sur différents moyens dont détail à même de faire usage, et

à usage de faire usage, et de fortifier en conséquence la
validité de ~~ce~~ ~~dit~~ ~~acte~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~dit~~ ~~acte~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~dit~~ ~~acte~~
soixante six, Comme une véritable dette permise
entre parents quoiqu'héritiers les uns des autres,
et ne devant jamais s'élever au vuelspéc de lésion

Dans ces cas les parties comparantes esnom
à qualité par elles prises, désirant terminer toutes les
controverses entre elles relativement à ce qui dessus,
Circumstances et dépendances sans réserve, ont sur ce tous
par transaction sur procès fait et transigé ainsi qu'il
suit

C'est à savoir

Qu'au moyen de la somme de deux mille livres que
ledit Guérineau a présentement payée comptant
aux dits Pierre François & Arme Darvaux, ainsi qu'il
le beonnaissent et dont ils consentent quittance en
faveur dudit Arme Guérineau, iceux dits Darvaux
esnom et qualité par eux pris selon d'office
et se démettent par représentation de la demande en
Citériennement de lettres de Messieurs es Multes, de ce dit
Jour cinq et sept février mil sept cent six ante
Dix sept; Consentant qu'il ait dudit jour huit
juillet mil sept cent sixante seize fait entre

... de soutenir en conséquence la validité de l'acte du 3 juillet 1776, comme une véritable vente permise entre parents quoiqu'héritiers les uns des autres, et de renfermer d'ailleurs aucune espèce de lésion.

Dans cet état, les parties comparantes esnoms et qualités par elles prises, désirant terminer toutes contestations entre elles relativement à ceux que dessus, et des circonstances et dépendances sans réserve, ons sur le tout par transaction sur procès, traité et transigé ainsi qu'il suit.

C'est à savoir :

Qu'au moyen de la somme de 12 000 livres que ledit Guérineau a presentement payée comptant auxdits Pierre-François et Etienne Damault, ainsi qu'ils le reconnaissent et ils consentent quittance en faveur dudit citoyen Guérineau, iceux dits Damault es noms et qualités par eux prises se sont désister et se désistent par les présentes de la demande en entérinement de lettre de rescision et nullité desdits jours 5 et 7 février 1777 ; consentir que l'acte dudit jour 8 juillet 1776 fait entre Jean et Gilles Guilpain, frères et dont il? son plein et

Jean et Gilles Guilpau frères et dont il est
partie par le sous-juré et autres Gens en son écartel
sans pouvoir répéter ni réclamer aucun des objets
compris en icelui par - même lesquels faits sont
partie de l'icelle vendue par ledit acte y auraient
été omis: Je Desistant même à les Gens de ditte
Darnault Comparans du Vicéfic de la Fontaine
devenue attribuant du District de Chateaufort le dit
jour douze Août au sieur à leur profit; laquelle
annoy en de la présente transaction demeure comme non
venue et ledit Citoyen Guérineau quitte et
les dits Darnault et Comparans susnommés de
tout ce qui pourra leur venir tant aux termes de l'acte
du dit jour huit Juillet que sept Cens Soixante Six
qu'autrement; Renonçant icelle Darnault à
inquiéter ledit Citoyen Guérineau pour raison de ce qui
dessus en aucune manière

Le dit Citoyen Guérineau se départir a accepté les
désistemens, Renonciations et consentemens faits
et donne par les dits Darnault Comparans; et
renvoye de ce qui dessus à des présentes fort au Gens, tout
proprement et à jamais entre les parties à l'occasion de
ce qui dessus, Circonstances et dépendances sans réserve,
demeurent tenus et assoupi sans dépendre



... entier effet et soit exécuté sans pouvoir repeter ou réclamer aucun des objets compris en?, par eux même, ceux qui faisait partie des lieux vendus par ledit acte y auraient été omis, se désistant même à cet effet, lesdits Damault comparant du bénéfice de la sentence rendüe au tribunal du district de Châteauroux ledit jour 12 ventose an second a leur profit, laquelle au moyen de la présente transaction demeure comme non avenue et ledit Guérineau quitte ? lesdits Damault comparants sus-nommés de tous ce qui pourrait leur revenir tant aux termes de l'acte dudit jour 8 juillet 1776, qu'autrement; renonçant iceux Darnault à inquiéter le dit citoyen Guérineau pour raisons ce que dessus en aucune manière.

Ledit citoyen Guérineau de sa part accepte le désistement, renonciation et consentement fait et donnés par lesdits Darnault comparant, et au moyen de ce que dessus et des présentes, sorte que, tous procès? et à? entre les parties à l'occasion de ce que dessus, circonstances et dépendances, sans réserves, demeurent éteint et assoupis sans dépends.

1791
fait le passé à Serroux, l'indivisible du toutain,
L'autorité de la République française, une et
indivisible, le Douze Messidor, après avoir eu
présentement les citoyens Jacques Magnin, Louis et Louis
Yannier porteurs de l'autorité, tous les deux demeurant
à cette commune, le nom à requies et appelé. ledit
Aucun Darnault a été et ne sera en rien ni signé
de l'écriture, lecture préalable faite.

Darnault
Magnin
Barbier

Enregistré à Serroux le 14 Messidor au 3^e de la rep. pe
une et indiv. de 200 quarante livres.

Doumy



Fait et passé à Levroux, étude dudit notaire, l'an troisième de la république française, une et indivisible, le 12 messidor, après midi, en présence du citoyen Jérôme Maguenat, huissier et Louis Vannier, porteurs de contraintes, tous les deux demeurant en cette commune, témoins à ce requis et appelés. Ledit Etienne Darnault a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis, lecture préalablement faite.

-0-0-0-0-0-



© SUBDICE